PRÉFET DU NORD
Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CNH INDUSTRIAL FRANCE

71 AVENUE GEORGES HANNART
BP 109
59170 Croix

Références : -
Code AIOT : 0007000488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement CNH INDUSTRIAL FRANCE implanté 71 avenue Georges Hannart BP 109 59170 Croix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH INDUSTRIAL FRANCE
- 71 avenue Georges Hannart BP 109 59170 Croix
- Code AIOT : 0007000488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CNH FRANCE est une filiale du groupe Fiat. Celui-ci est spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution des matériels agricoles et de travaux publics. Il est implanté en France sur 3 sites dont celui de Croix, dédié à la fabrication des composants (cabines de tracteurs et de moissonneuses batteuses).

Le site de Croix emploie 230 salariés ainsi qu'un volant d'intérimaires plus ou moins important en fonction des commandes.
Les activités de l'établissement sont implantées sur 2 secteurs distincts (secteur Dubled et secteur Hannart) séparés par l'avenue Georges Hannart.

SECTEUR Dubled :
Le secteur Dubled comprend les zones de stockage et de préparation des outils et de la matière première, les ateliers de presses et de sous-assemblages, l'atelier maintenance, les locaux administratifs, la station de traitement des eaux industrielles.

SECTEUR Hannart :
Le secteur Hannart comprend les lignes, cellules et postes individuels de soudure, la chaîne de traitement de surface, la ligne d'application de peinture primaire liquide par électrodéposition (cataphorèse), les fours de séchage, la ligne d'application de mastic, la ligne de finition et l'atelier de montage et d'habillage des cabines. La cour sert notamment au stockage des cabines prêtes pour l'expédition.

Le processus industriel global de l'établissement est le suivant :
• Transformation de la tôle fine,
• Soudage des composés et de cabines,
• Traitement de surfaces de composés et de cabines,
• Peinture,
• Habillage des cabines (assemblage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets – interprétation de l'état des milieux	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Désenfumage	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.7	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens de	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	03/01/2025, article 5.2	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation des rejets d'eau	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.3	Sans objet
5	Mesure périodique des niveaux sonores	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est réglementé entre autres par un arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2025. Cet arrêté comporte plusieurs échéances portant sur la réalisation d'actions ou la remise d'études aujourd'hui échues.
Les constats réalisés lors de l'inspection pointent le non respect de plusieurs de ces échéances pour lesquelles des actions correctives sont attendues.

Il est proposé de rappeler l'exploitant à ses obligations réglementaires en le mettant en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté précité sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets – interprétation de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de l'état des milieux
Prescription contrôlée : Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) selon la méthodologie décrite dans le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risque sanitaires » de septembre 2021. L'évaluation de l'état des milieux est réalisée pour les polluants qui ont été retenus comme traceurs des émissions du site dans l'étude d'impact jointe au dossier de porter à connaissance (dossier SOCOTEC référencé chrono A1482 - version 1 de juillet 2023). Le positionnement des points de prélèvements tient compte des résultats de la modélisation des retombées atmosphériques du site et de la localisation des cibles humaines à proximité des zones de retombées maximales.

Les résultats de l'IEM sont communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement.
Constats : Un devis pour la réalisation de l'interprétation de l'état des milieux imposée par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/25 a été réalisé par la société SOCOTEC le 08/08/25. L'exploitant n'a pas donné de suites concrètes à ce devis depuis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Limitation des rejets d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets d'eau
Prescription contrôlée : Un plan d'action est élaboré et piloté afin de mettre en œuvre dans les 36 mois suivant la notification du présent arrêté les actions identifiées dans l'étude d'avant projet pour la valorisation des eaux pluviales du secteur Hannart référencée AF21021 (récupération des eaux pluviales des secteurs n°1 et 2 pour réutilisation dans le process).
Constats : L'exploitant a sollicité l'accompagnement de l'agence de l'eau afin de mener une étude d'amélioration des dispositifs de gestion des eaux pluviales et du confinement des eaux d'extinction. Un dossier d'aide a été monté et déposé auprès de l'agence le 13 février 2026. Le rapport d'étude est attendu dans le courant de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les conclusions de l'étude technico-économique et du plan d'actions associé dès finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Référence	Paramètres	Fréquence

P1bis– P2 – P3 – P4 – P5 – P6 – P7 - P8	pH,conductivité, COHV, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux	Semestrielle
Sulfates,phosphore total, phosphates, chlorures, métaux (arsenic, cadmium,chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, manganèse)	Dansles 9 mois suivant la notification du présent arrêté puis tousles 4 ans	

Constats : L'exploitant procède à l'analyse semestrielle des paramètres pH, conductivité, COHV, HAP, BTEX et hydrocarbures totaux. Le dernier rapport de mesure réalisé par la société ALS France en date du 07/10/25 ne porte cependant que sur 4 ouvrages (pz1, 4, 5 et 6). Les ouvrages pz 2, 3, 7 et 8 n'ont pas été échantillonnés. Par ailleurs, le programme analytique ne porte que sur le pH, la conductivité, les COHV, les BTEX et les hydrocarbures totaux. Les autres paramètres, identifiés comme substances pertinentes dans le rapport de base de l'établissement, n'ont pas été recherchés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la caractérisation de la qualité des sols au droit du périmètre IED pour l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base référencé PAR-RAP-19-22543B du 15 juillet 2020 selon la fréquence suivant : - dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, - puis tous les 10 ans. Les investigations décennales sont réalisées au droit des mêmes emplacements que le prélèvement initial ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.
Constats : Comme pour le point de contrôle n°1, un devis a été réalisé par la société SOCOTEC le 02 octobre 2025 mais aucune suite concrète n'a été donnée à date par l'exploitant pour la caractérisation de la qualité de sols imposée par l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesure périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats : Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée le 08 avril 2025 en limites de propriété et en zones à émergence réglementée par la société APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection de l'environnement le rapport de mesures d'avril 2025 accompagné de ses conclusions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Audit désenfumage
Prescription contrôlée : Ces dispositions feront l'objet d'un audit de vérification transmis à l'inspection de l'environnement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Les non conformités identifiées seront levées dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.
Constats : Un audit « désenfumage » a été réalisé par la société EUROFEU qui a remis son rapport en date du 17 septembre 2025. Ce rapport d'audit est à communiquer à l'inspection de l'environnement. Les travaux de mise en conformité à mener sont à préciser par l'exploitant ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la communication du rapport d'audit désenfumage accompagné du plan d'actions associé avec échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant remet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique portant sur la création de capacités de confinement des eaux d'extinction sur les

secteurs Hannart et Dubled. Les capacités sont dimensionnées sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A pour chacun des deux secteurs.
Constats : Un dossier de demande d'accompagnement a été déposé auprès de l'agence de l'eau le 13/02/26. Le résultat de l'étude est attendu dans le courant de l'année 2026. Les études « gestion des eaux pluviales » (cf.point de contrôle n°2) et « confinement » seront menées de manière simultanée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer dès finalisation les conclusions de l'étude technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des besoins en eaux incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, service Prévision : - l'évaluation des besoins maximum en eau d'extinction, tenant compte notamment des plus grandes surfaces non recoupées par des dispositifs coupe-feu 2 heures ; - les résultats d'une mesure de débits réalisée individuellement et en simultané sur les hydrants privés du site ; - les résultats d'une mesure de débits réalisée sur les points d'eau publics (PEI) situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.
Constats : L'exploitant a mandaté la société SOCOTEC pour le calcul des besoins en eaux nécessaires à la lutte contre un incendie (D9) et de la capacité de confinement à constituer afin de maintenir les eaux d'extinction sur site (D9A). Les résultats de cette étude seront communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement. Concernant les débits des poteaux incendie, des mesures de débit ont été réalisées individuellement poteau par poteau le 18/10/24 par la société LST. Les 7 poteaux recensés à proximité du site sur la voie publique présentent un débit sous 1 bar compris entre 81 et 128 m^3/h. Les 6 poteaux privés présentent quant à eux un débit compris entre 123 et 199 m^3/h. La suffisance des ressources disponibles au regard des besoins reste à démontrer en l'absence de dimensionnement selon la règle D9 et de mesure de débits réalisée en simultané sur les poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois